

.....
**UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES**

EXAMEN DE CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL

Niveau : L3/SJPA

Durée : 03 heures

Chargé du cours : M. Jean Luc ZONGO

SUJET : COMMENTAIRE D'ARRÊT

Décision n° 2019-017/CC sur le recours en inconstitutionnalité de la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 modifiant la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification de délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la requête du 10 juillet 2019 en déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 modifiant la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal de messieurs PARE Cyriaque, DRAME Siriki, DIALLO Abdoulaye, BAZIE Bassolma, SANOGO Guézouma et KAFANDO Inoussa ;

Vu la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 modifiant la loi n° 025 2018/AN du 31 mai 2018 ponant Code pénal ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par requête du 10 juillet 2019, reçue au greffe du Conseil constitutionnel à la même date et enregistrée sous le n°09, messieurs PARE Cyriaque, DRAME Siriki, DIALLO Abdoulaye, BAZIE Bassolma, SANOGO Guézouma et KAFANDO Inoussa, tous citoyens, demeurant à Ouagadougou ont saisi le Conseil constitutionnel pour voir déclarer l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 modifiant la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;

Considérant que la loi n° 044-2019/AN modifiant la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal a été adoptée par l'Assemblée nationale le 21 juin 2019;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution dispose que « Le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale.

En outre tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la saisine ... » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 155 et 157 de la Constitution que seules les personnalités citées à l'article 157, alinéa 2, peuvent déférer au Conseil constitutionnel une loi non encore promulguée pour le contrôle de sa conformité à la Constitution ;

Considérant que le citoyen, conformément à l'article 157, alinéa 2, ne peut saisir le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité d'une loi que par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction dans une affaire le concernant, soit directement par lui-même soit par les diligences de cette juridiction ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont procédé par voie d'action et contre une loi non encore promulguée ; qu'en conséquence la requête doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de messieurs PARE Cyriaque, DRAME Siriki, DIALLO Abdoulaye, BAZIE Bassolma, SANOGO Guézouma et KAFAND Inoussa est irrecevable.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, aux requérants, et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 août 2019.

N.B : Aucun document autorisé

Bonne chance à toutes et à tous !